

Règlement relatif à la mise à disposition d'un local commercial

Pop Up Shop
Rue du Borgeaud 9, Gland

PREAMBULE

Le PopUp Shop est un espace commercial éphémère multidisciplinaire mis à disposition des artisans, artistes locaux et autres micro entreprises (ci-après : le commerçant ou les commerçants) leur permettant ainsi de lancer leurs activités et de tester leur attractivité. Il est mis à disposition à la Ville de Gland par le propriétaire, Vaudoise Vie.

Le projet est quant à lui géré par le Service des finances et de l'économie de la Ville de Gland.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique aux commerçants qui soumettent une candidature pour validation municipale en indiquant le type de produits ou services, les coordonnées et les liens avec l'économie circulaire et l'économie de proximité. La décision est ensuite annoncée au candidat par le Service des finances et de l'économie.

Un contrat de prêt à usage est signé avec le commerçant pour l'usage des locaux. Toutefois, ce contrat ne constitue en aucune manière une autorisation administrative de quelque nature que ce soit.

Le commerçant assume en outre toutes les démarches administratives auprès des autorités compétentes pour l'obtention de patentes, autorisations de police, ou tout autre autorisation nécessaire à l'exploitation de son activité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES LOCAUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Les locaux consistent en une arcade située à la Rue du Borgeaud 9 à Gland, mise à disposition dans son état actuel, soit partiellement aménagée et située au rez-de-chaussée. La surface s'élève à 337 m² à partager entre les différents commerçants, selon les disponibilités et le type d'activité.

Les locaux ne disposant pas de système de ventilation, aucune préparation exigeant une cuisson n'est autorisée. Seul un four à micro-ondes et un four de régénération pour réchauffer des préparations culinaires préalablement faites ou préparées sur place sans cuisson peuvent être utilisés dans le cadre d'une dégustation ou d'une vente à l'emporter. Le matériel n'étant pas fourni, le commerçant se charge d'apporter ses propres appareils et les annoncer au Service des finances et de l'économie.

Toute installation intérieure provisoire, technique, décorative ou publicitaire, doit par ailleurs faire l'objet d'une validation par le Service des finances et de l'économie et doit respecter les prescriptions de sécurité.

Les aménagements extérieurs sont interdits, tout comme l'exploitation d'une terrasse.

9 places de stationnement sont mises à disposition des commerçants pour leur clientèle.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU COMMERÇANT

Le commerçant prend le plus grand soin des locaux. Il y maintient l'ordre et la propreté. Il se conforme scrupuleusement aux instructions reçues de la part du Service des finances et de l'économie de la Ville de Gland, ainsi qu'aux lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en vigueur, principalement ceux ayant trait à la police et au service du feu et à la santé.

Les dispositions de la législation sur le travail demeurent réservées.

Le commerçant est responsable de tous les dégâts qui pourraient être occasionnés au bâtiment, à ses dépendances, son mobilier, ses installations et ses alentours immédiats, à des tiers par les exposants, leurs aides, les participants, le public, etc.

Le commerçant veillera en outre à respecter les prescriptions légales en vigueur s'agissant de la situation sanitaire.

ARTICLE 4 : DUREE D'EXPLOITATION

La durée d'exploitation est définie par semaine pleine, du lundi au samedi, inclus et est fixée à :

- Une semaine au minimum ;
- Huit semaines au maximum ;

soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : LOYER

Le loyer est offert par le propriétaire, Vaudoise Vie.

ARTICLE 6 : CHARGES

Un montant forfaitaire de CHF 50.- par semaine d'exploitation est facturé par commerçant pour couvrir les charges courantes, les énergies ainsi que les campagnes de communication faites par la Ville de Gland pour la promotion du Pop Up Shop.

ARTICLE 7 : ANNULATION

En cas d'annulation du commerçant, des frais d'annulation de CHF 50.- seront appliqués à partir de 30 jours avant la remise des clés.

ARTICLE 8 : ANNULATION EXTRAORDINAIRE

Si l'annulation est causée par une décision administrative (par exemple fermeture COVID-19), aucun frais ne seront perçus.

ARTICLE 9 : HEURES D'OUVERTURE REGLEMENTAIRES

En application du Règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, les horaires habituels sont :

- Lundi – Vendredi : 08h00 – 19h00;
- Samedi : 08h00 – 18h00;
- Dimanche et Jours fériés : fermé.

Une ouverture exceptionnelle prolongée des commerces est possible jusqu'à 20h00 du 16 au 23 décembre 2021, hormis le dimanche 19 décembre 2021. Pour le surplus, le règlement précité est applicable.

ARTICLE 10 : HEURES D'OUVERTURE RECOMMANDEES

Il est recommandé d'ouvrir au minimum tous les après-midis du mercredi au samedi.

ARTICLE 11 : CARTE DE COMMERÇANT ITINERANT

Les exploitants et tous leurs employés n'ont pas besoin de disposer d'une carte de commerçant itinérant.

ARTICLE 12 : VENTES, GENERALITE

Le commerçant est en charge de fournir le système de paiement et d'encaissement. Un accès WIFI lui est mis à disposition.

Le commerçant est responsable des questions légales liées à la vente, justificatifs de vente, paiement TVA, etc.

ARTICLE 13 : VENTE ET PREPARATION DE METS

Toute entreprise active dans le commerce de denrées alimentaires doit s'annoncer auprès de l'Inspection des denrées alimentaires selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (OFCO-IDA – info.conso@vd.ch - 021 316 43 43 –).

La préparation et le service de mets sur place sont soumis à l'approbation préalable de cette Autorité. Sous réserve de son accord, le service de mets à l'intérieur des locaux est autorisé jusqu'à 9 places de consommation, pour autant qu'il n'y ait pas de vente d'alcool. Cela signifie que le mobilier installé ne doit pas permettre d'accueillir plus de 9 personnes par commerçant si les zones pour s'asseoir sont distinctes et qu'il est interdit de proposer à la vente, sous quelque forme et mode de faire que ce soit, des boissons alcoolisées dans le magasin.

ARTICLE 14 : VENTE ET DEGUSTATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

La vente de boissons alcooliques à consommer sur place est soumise à l'obtention préalable d'un permis temporaire par la commune du lieu de la manifestation. Concernant les boissons alcooliques proposées par le commerçant, ce dernier s'annoncera auprès de la Police cantonale du commerce (info.pcc@vd.ch – 021 316 46 01).

La vente de boissons alcooliques à l'emporter est en principe interdite : l'article 5a, alinéa 1 LADB rappelle l'interdiction de la vente itinérante de boissons alcooliques. Conformément à l'article 5a, alinéa 2 LADB : "Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent."

La vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées (ou considérées comme telles) est interdite.

Il est formellement interdit de vendre des boissons alcooliques :

- Aux jeunes de moins de 16 ans ;
- Aux jeunes de moins de 18 ans, excepté les boissons fermentées (vin, bière, cidre) ;
- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Par l'intermédiaire de distributeurs automatiques ou semi-automatiques.

ARTICLE 15 : VENTE DE TABAC

La vente en détail de tabac est interdite.

ARTICLE 16 : ATELIERS

Des ateliers pédagogiques peuvent être organisés. Les locaux sont également en mesure d'accueillir des présentations de projets en lien avec l'économie circulaire et le commerce de proximité.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE

L'affichage est strictement limité aux emplacements indiqués par le Service des finances et de l'économie. Le commerçant peut afficher sur la surface de la vitre qui lui est réservée pour une visibilité depuis l'extérieur. L'usage de scotch classique, punaises, clous sur les murs et les portes, est prohibé. Les pastilles adhésives ou ruban adhésif qui ne laissent pas de marques ou de traces sont recommandés.

ARTICLE 18 : DEVANTURE

Il est possible d'utiliser un panneau ou une oriflamme à l'extérieur ainsi qu'un petit étal pour disposer des produits qui devront être rentrés lors de la fermeture chaque jour et ce, sous réserve que cela n'entrave d'aucune façon la circulation des autres utilisateurs et visiteurs des alentours.

La Ville de Gland décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE 19 : ECLAIRAGE DE L'IMMEUBLE ET PROCÉDES DE RECLAME

Toute modification des procédés de réclame existants ou toute pose de nouveaux procédés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation pour une durée limitée auprès du Service de la population de la Ville de Gland (spop@gland.ch - 022 354 04 04).

Seul un éclairage d'immeuble et la pose de procédés de réclame sobres et esthétiquement soignés sont susceptibles d'être admis. Les chevalets commerciaux ne sont pas autorisés.

ARTICLE 20 : REMISE DES CLES

Un rendez-vous est fixé avec un membre désigné du personnel du Service des finances et de l'économie pour un état des lieux d'entrée avec remise des clés. Dès ce moment, la responsabilité des espaces et du matériel loué incombe au commerçant jusqu'à leur restitution.

ARTICLE 21 : RESTITUTION DES LOCAUX

Un rendez-vous est fixé avec un membre désigné du personnel du Service des finances pour un état des lieux de sortie. La présence du commerçant est obligatoire.

La remise en état et les nettoyages du magasin sont à la charge du commerçant. Les locaux, le mobilier et le matériel doivent être rendus propres et remis à leurs emplacements d'origine. Si les locaux (y compris le mobilier et le matériel) ne devaient pas être rendus parfaitement nettoyés, le Service des finances et de l'économie se réserve le droit de facturer le nettoyage ou la remise en état au commerçant.

ARTICLE 22 : ASSURANCES

Le commerçant est dans l'obligation de conclure les assurances nécessaires en responsabilité civile, vol et accident en guise de couverture des dommages causés sur les installations du magasin par lui-même, son personnel ou les artistes exposant. Une copie de la police d'assurance doit être produite au plus tard lors de l'état des lieux d'entrée. A défaut, la Ville de Gland se réserve le droit de refuser la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 23 : FUMEE ET PROTECTION CONTRE LE FEU

En vertu de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 23 juin 2009 (LIFLP) et du Règlement d'application de la loi précitée, les locaux mis à disposition sont « non-fumeur ». Dès lors, il appartiendra aux responsables de s'assurer que les personnes qui fument à l'extérieur ne dérangent pas le voisinage et ramassent leurs mégots.

En outre, l'usage de bougies, chauffage électrique ou au gaz, équipement de cuisson électriques ou au gaz sont également interdits. Le commerçant s'engage à ce que tous les matériaux utilisés pour la décoration, l'aménagement et la construction soit incombustibles ou ignifugés. En règle générale, les matériaux suivants sont interdits :

- Les matières synthétiques facilement inflammables ;
- Le polystyrène expansé de type Sagex, Styropore, etc., quelle qu'en soit la qualité et l'épaisseur ;
- Les pailles et les roseaux non ignifugés.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983, celles décrites dans l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (ORB) sont applicables ainsi que celles découlant du Règlement communal de police.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets est applicable.

ARTICLE 26 : PANNES

En cas de panne d'une installation technique ou électrique, il convient d'en aviser sans délai la personne de contact auprès du Service des finances et de l'économie.

ARTICLE 27 : VOL

Le Service des finances et de l'économie décline toute responsabilité en cas de vol. Deux clés du magasin sont remises aux commerçants pour la durée de la mise à disposition de l'espace. Chaque clé perdue sera facturée CHF 250.- pour son remplacement.

ARTICLE 28 : ACCIDENT

Tout accident impliquant des tiers, du matériel ou du personnel, doit être immédiatement annoncé au Service des finances et de l'économie pour constat, enquête et mesures d'urgence.

ARTICLE 29 : OBJETS SUSPECTS

Tout objet suspect doit être immédiatement signalé au Service des finances et de l'économie.

Ainsi adopté par la Municipalité de Gland dans sa séance du 29 novembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Girod



Le Secrétaire :

J. Niklaus

Contrat de prêt à usage gratuit

Entre

Ville de Gland

Grand-Rue 38, 1196 Gland

Ci-après : la Ville de Gland

Et

.....

Ci-après : le/la commerçant/e

PREAMBULE

Le PopUp Shop est un espace commercial éphémère multidisciplinaire mis à disposition des artisans, artistes locaux et autres micro entreprises (ci-après : le commerçant ou les commerçants) leur permettant ainsi de lancer leurs activités et de tester leur attractivité. Il est mis à disposition à la Ville de Gland par le propriétaire, Vaudoise Vie.

Le projet est quant à lui géré par le Service des finances et de l'économie de la Ville de Gland.

Le commerçant s'engage à respecter le « Règlement relatif à la mise à disposition d'un local commercial *Pop Up Shop*, Rue du Borgeaud 9, 1196 Gland » fourni en annexe.

ARTICLE 1 : CESSION

La Ville de Gland cède au commerçant l'usage et la jouissance du local mentionné en préambule dans la mesure et sous les conditions énoncées ci-après.

Dans ces limites, la Ville de Gland garantit au commerçant un droit d'usage et de jouissance selon l'affectation convenue.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée d'exploitation est définie par semaine pleine, du lundi au samedi, inclus et est fixée à :

- Une semaine au minimum
- Huit semaines au maximum

Soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : GRATUITE

Le prêt est gratuit. Aucune location n'est perçue.

ARTICLE 4 : CHARGES

Un montant forfaitaire de CHF 50.- par semaine d'exploitation est facturé par commerçant pour couvrir les charges courantes, les énergies ainsi que les campagnes de communication pour la promotion du Pop Up Shop.

ARTICLE 5 : AFFECTATION

Les locaux prêtés doivent être exclusivement utilisés par le commerçant à des fins d'expositions et de ventes de ses produits locaux.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le commerçant a l'obligation d'user correctement des locaux prêtés, dans le respect du présent contrat. Il s'occupe des travaux de nettoyage et de mise en état de manière consciencieuse, conformément au « Règlement et conditions d'exploitation de mise à disposition d'un local commercial « Pop Up Shop », Rue du Borgeaud 9, 1196 Gland ».

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS

Le commerçant n'est pas autorisé à effectuer des aménagements à plus-value sur le bien-fonds prêté.

ARTICLE 8 : EXPLOITANT

Le commerçant doit exploiter la surface commerciale prêtée personnellement, pour son compte et sous sa responsabilité.

Un changement d'exploitant n'est possible qu'avec l'aval écrit préalable de la Ville de Gland.

ARTICLE 9 : RUPTURE ANTICIPEE

En cas de violation du présent contrat par l'emprunteur ou de toute attitude de ce dernier qui devait péjorer la relation avec les autres commerçants (emprunteurs) et/ou la qualité des services proposés au PopUp Shop, l'emprunteur fautif sera mis en demeure par le prêteur, par écrit, de cesser immédiatement la violation ou l'attitude en question. Si malgré cet avertissement, la situation ne change pas dans les sept jours qui suivent l'avertissement, le prêteur peut résilier le contrat de prêt avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RESTITUTION

A l'issue du contrat, le commerçant rétrocède le local prêté dans un état similaire à celui dans lequel il lui a été remis. Le local est notamment rendu dans un bon état d'entretien et libre de toute installation, déchet ou autre bien appartenant au commerçant.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Les parties répondent en dommages et intérêts de tout acte illicite ou autre tort qu'elles pourraient se causer mutuellement. Les dispositions du Code suisse des obligations (CO) sur le prêt à usage sont applicables à cet effet.

ARTICLE 12 : NORMES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du CO servent de droit supplétif au présent contrat.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent contrat est soumis aux droits suisse et vaudois.

Les tribunaux ordinaires sont compétents en cas de litige. Le for est à Gland.

Ainsi fait en deux exemplaires, à Gland, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Girod



Le Secrétaire :



J. Niklaus

Le/la commerçant/e :

Annexe : Règlement relatif à la mise à disposition d'un local commercial *Pop Up Shop*,

Rue du Borgeaud 9, 1196 Gland